

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 09 Novembre 2004

COMPTE-RENDU

L'an deux mil quatre, le neuf novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint Pierre de Bailleul, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BONNECARRERE, BOURBLANC, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, CHAUVIERE, COURVOISIER, CRESTE, DECROIX, DIOR, DROUET, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, FRANCESCHINI, GLOTON, HUET, HUGOT, JUHEL, JUMEL, LEGUILLON, LEQUETTE, MANFREDI, MULOT, NEUTENS, NICOLAS, PAZAT, POHLAND, POTEL, RENAULT, RONZONI, SIMON, STREIFF, VALLEYE,

Mesdames BROCKAERT, DERACHE, EDLINE, HANNOTEAU, HENRY, HORLAVILLE, MEULIEN, SAVALLE, VIDEAU.

Absent excusé :

Absents :

Absente ayant donné autorisation :

Monsieur BOHU à Madame POSIER,
Monsieur NIVON à Monsieur MOREL,

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur DERVILLE à monsieur CHAMPEY,
Madame DROUILLET à monsieur DRUAIS,
Monsieur MAILLARD à monsieur CHAUVIERE,
Madame RICHARD à madame BROCKAERT,
Madame CHAVIER à monsieur FESSOL,

Secrétaire de séance : Monsieur MANFREDI

Date de la convocation : 03 Novembre 2004

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 45
Votants : 52

1 – BUREAU COMMUNAUTAIRE : MODIFICATIONS

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que par courrier, arrivé à la communauté de communes Eure Madrie Seine du 29/09/04, Monsieur JUMEL Pascal a donné sa démission de son poste de Vice-Président des sports de la communauté de communes Eure Madrie Seine au président. Il reste délégué au sein de la CCEMS en tant que représentant de la commune de Saint Pierre de Bailleul et membre de la commission sport.

En conséquence, il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président aux sports.

Le Président a donc invité les membres du conseil communautaire à procéder à l'élection d'un vice-président aux sports, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales applicables aux communautés de communes.

Chaque membre du conseil communautaire, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne	52
A DEDUIRE :	
Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du code electoral	13
RESTE, pour le nombre de suffrage exprimés	39
Majorité absolue	20
Monsieur CRESTE Pascal	a obtenu 38 voix (trente-huit)
Monsieur DIOR	a obtenu 1 voix (une)

Monsieur CRESTE Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé vice-président.

2 - DELEGATION DE FONCTION A COMPTEUR DU 09/11/04

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que le poste de vice-Président aux sports est un poste qui demande beaucoup de temps et de disponibilité et ce, notamment le soir et les week-ends.

Afin d'épauler et de soulager le vice-président aux sports dans l'exécution de sa tâche, le président propose de donner une délégation de fonction à Monsieur DIOR.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de donner la délégation aux sports à Monsieur DIOR à compter du 09/11/04.

3 – INDEMNITE DE FONCTION DU VICE-PRESIDENT AUX SPORTS ET DU DELEGUE AUX SPORTS A COMPTEUR DU 09/11/04

Monsieur RECHER, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du conseil communautaire du 11 mai 2004 fixant le régime indemnitaire des élus communautaires à compter du 1^{er} juin 2004.

Délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2004 décidant que le montant des indemnités versé aux élus communautaires restera identique à celui versé avant le 1^{er} juillet 2004, date de l'entrée en vigueur du décret n°2004-615 du 25 juin 2004 fixant les barèmes du régime indemnitaire directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique (1015).

En conséquence, et à compter du 09/11/2004 :

- ▶ le vice-président aux sports percevra une indemnité de fonction d'un montant de 612.84 euros
- ▶ le délégué aux sports, quant à lui, percevra une indemnité de fonction d'un montant de 213 euros

Le conseil communautaire :

Vu la loi n° 92-108 du 03/02/1992,

Vu les circulaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux,

Considérant l'enveloppe globale annuelle maximale,

Considérant qu'aucun frais n'est remboursé aux élus,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE à compter du 09/11/2004 de fixer l'indemnité mensuelle de fonction à la somme de :

- ▶ 612.84 euros pour le vice-président aux sports,
- ▶ 213 euros pour le délégué aux sports.

4 - ZAC « LES CHAMPS CHOUETTE » DE SAINT AUBIN SUR GAILLON : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR L'AMENAGEMENT DE CETTE ZONE

Monsieur COURVOISIER, rapporteur, indique à l'assemblée que la communauté de communes Eure Madrie Seine envisage d'aménager la ZAC « Les Champs Chouettes » située à Saint Aubin sur Gaillon, pour accueillir des activités économiques.

Les interventions et travaux à réaliser concernent :

- ↳ Les acquisitions foncières y compris les frais d'acquisition,
- ↳ Le diagnostic et les fouilles archéologiques,
- ↳ Un giratoire sur la RD 316,
- ↳ La voie de desserte,
- ↳ Les réseaux divers et les bassins de rétention,
- ↳ L'aménagement paysager des espaces publics,
- ↳ Les honoraires de maîtrise d'œuvre,
- ↳ La rémunération de l'aménageur.

La ZAC sera aménagée en deux tranches distinctes :

- ↳ Le secteur « Le Bois de Grammont »
- ↳ Le secteur « Les Houssières » et « Les Bonnets ».

Le coût prévisionnel a été estimé à 2 564 968 euros H.T. pour la 1^{ère} tranche de l'opération (y compris les honoraires du bureau d'études E.A.D.).

Cette opération est toutefois conditionnée à l'obtention de la subvention du Conseil Régional ; étant précisé que le solde sera financé par les recettes de la vente des terrains et une participation financière de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Le conseil communautaire :

Vu le coût prévisionnel de l'opération,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2004,

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de commercialiser cette zone d'activités économiques au plus tôt,

A l'unanimité,

SOLLICITE après du Conseil Régional, une subvention calculée sur le montant hors taxe de l'opération ; étant précisé que cet aménagement sera réalisé sur plusieurs exercices budgétaires et ce, sous réserve de l'octroi de la subvention,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs au versement des différentes subventions,

S'ENGAGE à inscrire les dépenses et les recettes au budget 2004 et exercices suivants.

5 – MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'INTERCONNEXION ENTRE CAILLY SUR EURE ET VENABLES

Monsieur STREIFF, rapporteur, rappelle à l'assemblée qu'afin d'assurer la distribution en eau de ses abonnés, notamment en cas de problème sur le forage actuel, le syndicat d'eau de Cailly sur Eure avait décidé de rechercher une solution de dépannage auprès des syndicats voisins.

Des zones territoriales du syndicat de Cailly sur Eure sont desservies par le syndicat d'eau de Venables. Les élus avaient donc demandé d'étudier une solution de dépannage par l'intermédiaire de ce syndicat.

Cette étude a donc été lancée.

Au 01/12/02, la communauté de communes Eure Madrie Seine a été créée et a pris la compétence « eau potable ». En conséquence, cet EPCI s'est substitué de droit aux deux syndicats mentionnés ci-dessus puisque les deux communes font partie du périmètre de la CCEMS.

Par délibération du 30/03/2004, le conseil communautaire a décidé de réaliser l'interconnexion entre les deux ex-syndicats de Cailly sur Eure et de Venables.

Une consultation a donc été lancée le 21 septembre 2004 et la commission d'appel d'offres a retenu l'attributaire du marché lors de sa réunion du 03/11/04, à savoir :

- ▶ la société COCA pour un coût HT 260 984.30 euros

Conformément à la note de Monsieur le Préfet en date du 05/07/04, l'organe exécutif local ne peut valablement contracter au nom de la collectivité que si la délibération l'y autorisant approuve l'acte d'engagement tel qu'il sera signé. La délibération doit aussi faire apparaître l'identité des parties, le montant des prestations et autoriser l'exécutif à signer le marché.

Le conseil communautaire :

Vu la note préfectorale et l'acte d'engagement mentionnés ci-dessus,

Vu les crédits inscrits au budget « eau »,

A l'unanimité,

APPROUVE l'acte d'engagement de l'entreprise attributaire du marché relatif à l'interconnexion entre Cailly sur Eure et Venables pour un coût total de 260 984.30 euros HT.

AUTORISE le Président, personne responsable du marché, à signer le marché à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

6 – CLEF DE REPARTITION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'INVESTISSEMENT DU CENTRE NAUTIQUE ET LUDIQUE AQUA-SEINE DE GAILLON (SIVU)

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 29/06/04 acceptant la clé de répartition du SIVU.

Suite à une erreur de plume au niveau du tableau de la clé de répartition du S.I.V.U., il convient donc de délibérer à nouveau sur cette question.

Communes adhérentes	Quote-part
GAILLON	93.01 %
BOUAFLES	1.49 %
FONTAINE-HEUDEBOURG	0.94 % (au lieu de 0.96%)
SAINT AUBIN SUR GAILLON	2.97 %
SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL	0.42 %
VENABLES	0.89 %
VIEUX-VILLEZ	0.28 %

La quote part des biens de chaque commune est transférée à la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu la proposition de la clé de répartition arrêtée par le S.I.V.U.,

A l'unanimité,

DECIDE d'annuler la délibération du 29/06/2004,

ACCEPTE la clé de répartition ci-dessus du S.I.V.U.,

S'ENGAGE à inscrire les recettes au budget communautaire 2004.

7 – CONVENTION ENTRE LA CAF DE L'EURE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE POUR LE CENTRE DE LOISIRS DE FONTAINE-BELLENGER

Monsieur ERMONT, rapporteur, indique à l'assemblée qu'après examen du dossier concernant le centre de loisirs de Fontaine-Bellenger par la CAF, celle-ci nous informe par courrier du 30/08/2004 qu'une convention « Prestations de Service » peut être établie à compter du 01/01/04. Cette convention permettra à la CAF de participer financièrement aux frais de fonctionnement du centre de loisirs par le versement d'une prestation de service.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu le projet de convention « Prestations de Service » de la CAF,

Où l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention « Prestations de Service » de la CAF,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir entre la CAF et la communauté de communes Eure Madrie Seine ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget au compte 7478 – autres participations -.

8 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF A COMPTER DU 15 NOVEMBRE 2004

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée qu'en raison d'un besoin occasionnel en matière de communication, il y a donc lieu de créer un poste d'agent administratif non titulaire à compter du 15 novembre 2004 et ce jusqu'au 31 décembre 2004.

Le conseil communautaire :

Vu le Livre IV du Code des Communes,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 15 novembre 2004 et ce jusqu'au 31 décembre 2004, un poste d'agent administratif non titulaire à temps complet,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais du personnel – du budget communautaire 2004.

9 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2004

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 fixe les mesures d'application réglementaire des dispositions de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale.

Cette loi prévoit pour une durée de 5 ans à compter du 4 janvier 2001, un plan de résorption de l'emploi précaire permettant aux agents non titulaires, de nationalité française ou ressortissant de la CEE exerçant des fonctions correspondant aux missions définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois, d'accéder sous certaines conditions à la fonction publique territoriale, soit par intégration directe, soit par la voie des concours réservés.

Tous les grades des cadres d'emplois sont concernés, sauf les cadres d'emplois suivants :

- coordinatrices de crèche et conseillers socio-éducatifs accessibles uniquement par la voie de concours interne,

- administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef de 1^{ère} catégorie, qui ne relèvent pas du protocole d'accord Durafour,
- gardiens de police, gardes champêtres, sapeurs-pompiers professionnels,
- cadres d'emploi accessibles sans concours.

Les agents concernés doivent remplir quatre conditions, à savoir :

- justifier de la qualité d'agent non titulaire recruté en application de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pendant deux mois, au cours des 12 mois précédant la date du 10 juillet 2000, soit entre le 11 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et exercer des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers. Ces fonctions peuvent avoir été accomplies de façon continue ou discontinue,
- avoir été en fonctions au cours de cette période de deux mois ou avoir bénéficié d'un congé rémunéré ou non rémunéré prévu par le décret 88-145 du 15 février 1988,
- justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans équivalent à un temps plein au cours des huit dernières années,
- détenir les titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe du cadre d'emplois concerné.

L'intégration directe est possible pour les agents non titulaires recrutés après le 27/01/84 et avant le 15/05/96.

Madame Astrid NATIVEL a été recrutée le 01/10/93 à l'école de musique d'Aubevoye et peut donc bénéficier de l'intégration directe mise en place par la loi mentionnée ci-dessus.

En conséquence, il y a donc lieu de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à compter du 01/11/04.

Le conseil communautaire :

Vu le livre IV du Code des communes,

Vu le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 fixe les mesures d'application réglementaire des dispositions de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale.

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2004,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'intégration directe,

A l'unanimité,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} novembre 2004, un emploi d'assistant d'enseignement artistique,

B – AFFAIRES FINANCIERES

10 – DECISION MODIFICATIVE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée que pour tenir compte des évènements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être corrigé tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre du budget, par des décisions modificatives.

Ces décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires tout en respectant l'équilibre du budget.

Le conseil communautaire :

Sur proposition du rapporteur,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité de la commission finances du 28/10/04,

A l'unanimité,

ACCEPTE les décisions modificatives annexées des budgets « eau », « transport scolaire », « CCEMS », « lotissement zones économiques ».

11 – AUTORISATION AU PRESIDENT DE CONTRACTER UN EMPRUNT DE 525 000 EUROS**Le conseil communautaire :**

Vu les articles L.515-13 à L.515-33 du Code monétaire et financier,

Vu les crédits inscrits au budget prévisionnel 2005,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,**DECIDE****Article 1 : Principales caractéristiques du prêt**

Montant : 525 000 euros (cinq cent vingt cinq mille euros)	Durée : 20 ans
Objet du prêt : le financement des investissements	

CONDITIONS FINANCIERES

↳ Taux indexé : EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0.14%

↳ Versement des fonds : à la demande de l'Emprunteur, pour le montant total du prêt, entre le 17/09/2004 et le 17/12/2004 avec versement automatique le 17/12/2004 à défaut de demande de versement

ECHEANCES

↳ Périodicité : trimestrielle

↳ Mode d'amortissement : progressif avec un taux de progression périodique proportionnel au taux de 2.26% l'an, soit un taux périodique de 0.565%

OPTION DE PASSAGE EN TAUX FIXE

L'Emprunteur peut demander, aux conditions prévues au contrat, le passage définitif en taux fixe pour le montant du capital restant dû en substitution du taux indexé initialement prévu. L'exercice de cette option s'effectue sans frais.

A la date d'effet de l'option, la durée de vie moyenne du prêt ne devra pas excéder 70% de sa durée résiduelle

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Président est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

12 – AUTORISATION AU PRESIDENT DE CONTRACTER UNE LIGNE DE TRESORERIE ANNUELLE D'UN MONTANT DE 600 000 EUROS

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée qu'afin de synchroniser les besoins en trésorerie (fonds disponibles) entre les dépenses (charges fixes telles que les salaires et dépenses variables telles que les échéances d'emprunts) et les recettes (versement des recettes fiscales, des subventions et du remboursement de la T.V.A.), il y a lieu de contracter, pour un an, une ouverture de crédits de 600 000 euros (six cent mille).

Cette ouverture de crédits sera contractée auprès de la banque DEXIA et plafonnée au montant maximum de 600 000 euros. Les intérêts ne sont dûs que sur les sommes effectivement débloquées par la banque, sur demande du président.

Le rythme de remboursement est laissé à l'appréciation de l'emprunteur.

Le conseil communautaire :

Considérant que ce concours permet :

- ✚ de mieux maîtriser les flux financiers,
- ✚ d'envisager un assouplissement des rythmes de paiements,
- ✚ d'éviter une mobilisation trop précoce des emprunts budgétisés.

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

HABILITE le Président à contracter une ligne de trésorerie, plafonnée à un montant maximum de 600 000 euros (six cent mille), et ce, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005,

PREND l'engagement :

- ✚ d'utiliser ce concours pour faciliter l'exécution budgétaire,
- ✚ d'affecter les ressources procurées par ce concours de trésorerie,
- ✚ de créer et mettre en recouvrement, pendant la durée de l'ouverture de crédits, en tant que besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et le remboursement des fonds utilisés.

AUTORISE le Président à signer le contrat à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

13 – CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE ET LE CONSEIL GENERAL RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR GAILLON

Monsieur STREIFF, rapporteur, indique à l'assemblée que le Conseil Général va procéder prochainement à des travaux d'aménagement de capacité de la RD 75, P.R 8+150 à 9+182, sur le territoire de la commune de Saint Aubin sur Gaillon.

Il y a donc lieu d'établir une convention déterminant les conditions d'intervention de la communauté de communes et du Département de l'Eure, relatives au financement des travaux de déplacement de canalisations d'eau potable situées sur le domaine privé.

La communauté de communes sera maître d'ouvrage des travaux.

La maîtrise d'oeuvre des travaux sera assurée par la communauté de communes Eure Madrie Seine.

L'opération comprend les travaux de renouvellement et déplacement de conduite d'eau potable, la réalisation de la surlargeur d tranchée nécessaire à la pose de canalisation d'eau potable et le sablage de la canalisation.

Le Conseil Général, quant à lui, s'engage à verser à la CCEMS 100% du montant des travaux H.T., soit une somme évaluée à ce jour à 69 936.22 euros H.T. Si le coût fixé dans la présente convention était inférieur au coût de prestations, un avenant sera établi pour la prise en charge du montant supplémentaire.

Le conseil communautaire :

Vu le projet de convention,

Vu les crédits inscrits au budget eau 2004,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de la convention de financement des travaux de déplacement des canalisations d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint Aubin sur Gaillon,

AUTRISE le Président à signer la convention à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et le Conseil Général de l'Eure ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire cette participation du département au budget de l'eau 2005.

14 – OCCUPATION DES LOCAUX A AUBEVOYE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 08/07/03 acceptant de régler un loyer mensuel de 457 euros à compter du 1^{er} juillet 2003 et ce pour les locaux occupés par la communauté de communes Eure Madrie Seine dans une partie de la mairie d'Aubevoye.

Depuis cette date et pour des raisons pratiques, ces locaux ont été agrandis.

Un avenant prenant en compte cette modification a été rédigé, lequel porte sur :

- ↳ la désignation des locaux,
- ↳ le montant du loyer.

Le nouveau loyer, à compter du 01/11/04 s'élève donc à la somme de 535 euros.

Le conseil communautaire :

Vu le projet de l'avenant,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

ACCEPTE de régler le loyer mensuel qui sera réclamé à la communauté de communes Eure Madrie Seine dont le montant s'élève à la somme de 535 euros 'cinq cent trente cinq) et ce, à compter du 1^{er} Novembre 2004,

AUTORISE le Président à signer l'avenant à intervenir entre la ville d'Aubevoye et la communauté de communes Eure Madrie Seine,

PRECISE que les autres termes de la convention restent inchangés.

15 – ATTRIBUTION D'INDEMNITE DU RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Monsieur NEUTENS, rapporteur, indique à l'assemblée qu'une délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor.

Suite au départ de Monsieur TANGUY, receveur communautaire, il convient donc de délibérer à nouveau sur la question.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de reporter cette question au prochain conseil communautaire dans l'attente de plus d'informations.

C – AFFAIRES « TRANSPORT SCOLAIRE »

16 – CONTRAT D'EXPLOITATION RELATIF A L'EXECUTION DES SERVICES REGULIERS PUBLICS NON URBAIN DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES RESERVES PRIORITAIREMENT AUX ELEVES : AVENANT DE TRANSFERT

Madame MEULIEN, rapporteur, indique à l'assemblée que les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine prévoient la prise en charge de la compétence « transports scolaires ».

Par arrêté du 29 juin 2004, Monsieur le Sous-Préfet des Andelys a dissous le SITS de Gaillon à compter du 30/06/04.

En conséquence, à compter de la rentrée de 2004, la communauté de communes Eure Madrie Seine se substitue de droit au SITS de Gaillon. Il y a donc lieu de conclure un avenant de transfert au contrat d'exploitation en cours depuis 1998 avec la société TRANSEURE.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu l'arrêté de dissolution du SITS de Gaillon à compter du 30/06/04,

Vu la convention de délégation de compétences Département/Communauté de communes Eure Madrie Seine en matière de transports scolaires,

Vu le contrat relatif à l'exécution de services réguliers de transports d'élèves du 02/10/1998 et ses avenants conclus avec la société TRANSEURE,

Vu le projet d'avenant de transfert,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de l'avenant de transfert portant sur la substitution de la communauté de communes Eure Madrie Seine aux lieu et place du SITS de Gaillon en matière de transport scolaire,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant à intervenir tant avec le Département qu'avec la société TRANSEURE ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

PREND bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence sur le contrat en cours,
- que les autres dispositions du contrat restent inchangées

17 – CONTRAT D'EXPLOITATION RELATIF A L'EXECUTION DES SERVICES REGULIERS PUBLICS NON URBAIN DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES RESERVES PRIORITAIREMENT AUX ELEVES : AVENANT DE TRANSFERT

Madame MEULIEN, rapporteur, indique à l'assemblée que les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine prévoient la prise en charge de la compétence « transports scolaires ».

Par arrêté du 29 juin 2004, Monsieur le Sous-Préfet des Andelys a dissous le SITS de Gaillon à compter du 30/06/04.

En conséquence, à compter de la rentrée de 2004, la communauté de communes Eure Madrie Seine se substitue de droit au SITS de Gaillon. Il y a donc lieu de conclure un avenant de transfert au contrat d'exploitation en cours depuis 1999 avec le président de la régie de transport de la commune de VENABLES.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/02 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Vu les statuts de ladite communauté,

Vu l'arrêté de dissolution du SITS de Gaillon à compter du 30/06/04,

Vu la convention de délégation de compétences Département/Communauté de communes Eure Madrie Seine en matière de transports scolaires,

Vu le contrat relatif à l'exécution de services réguliers de transports d'élèves du 25/02/1999 et ses avenants conclus avec le président de la régie de transport de la commune de VENABLES,

Vu le projet d'avenant de transfert,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur les termes de l'avenant de transfert portant sur la substitution de la communauté de communes Eure Madrie Seine aux lieu et place du SITS de Gaillon en matière de transport scolaire,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant à intervenir tant avec le Département qu'avec le président de la régie de transport de la commune de VENABLES ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

PREND bonne note que cette modification :

- n'entraîne aucune incidence sur le contrat en cours,
- que les autres dispositions du contrat restent inchangées

18 – CONVENTION DE TRANSPORT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ANDELYS ET DE SES ENVIRONS : MODIFICATION

Madame MEULIEN, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 14/09/04

Suite à un courrier de la communauté de communes des Andelys du 1^{er} Octobre 2004, il convient de modifier l'article 1 de la convention.

En effet, il convient d'ajouter que la convention a pour objet le transport des élèves de SEPGA scolarisés au collège Simon Signoret à Aubevoye.

Le conseil communautaire :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu le projet de convention

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

EMET un accord de principe sur la modification de l'article 1 de la convention,

AUTORISE le Président à signer ladite convention à intervenir entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et la communauté de communes des Andelys et de ses environs

EMET un accord de principe sur la modification de l'article 1 de la convention,

PRECISE que les autres termes de la convention restent inchangés

D – AFFAIRES DIVERSES

TRANSPORT SCOLAIRE

Madame SAVALLE indique à l'assemblée qu'elle souhaite réellement que les deux délégués de chaque commune élus à la commission transport soient convoqués à chaque réunion. Monsieur RECHER répond qu'à ce jour toutes les communes n'ont pas encore délibéré.

COURRIEL

Monsieur RECHER indique à l'assemblée qu'un rapport sur l'activité des services techniques sera envoyé par courriel aux communes tous les trois mois mais qu'il nous manque certaines adresses.

SMEDAR

Monsieur RECHER indique à l'assemblée qu'une réunion importante pour les ordures ménagères aura lieu, en présence du SMEDAR le mardi 30 Novembre 2004 à 18h00 à la Résidence Edmond Bliard à Aubevoye. Il indique que le Conseil Général a prévu certaines orientations et il est même possible qu'il soit demandé à la communauté de communes de partir du SYGOM.

ASSAINISSEMENT

Monsieur RECHER indique à l'assemblée qu'une réunion pour l'assainissement aura lieu le mercredi 17 Novembre 04 à 18h00 à la mairie d'Aubevoye. C'est une réunion capitale au cours de laquelle sera exposé le bilan de la phase 1 de l'étude. Une demande est donc faite aux communes de valider, pour cette réunion, les données les concernant et fournies dans la pochette donnée le soir du conseil communautaire.

FORMATION

Monsieur RECHER indique à l'assemblée qu'il reste quelques places de disponible pour la formation « premiers secours » avec La Croix Rouge et que certains employés des mairies peuvent s'inscrire s'ils le souhaitent.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur COURVOISIER indique à l'assemblée que la collaboration avec EAD a été revue et qu'un appel d'offres a été lancé pour assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre. La communication et les démarches commerciales auprès des entreprises candidates à l'implantation sur nos zones d'activités se feront en régie au niveau de la communauté de communes.

La solution retenue par le bureau communautaire aura un coût nettement moins élevé sur le budget et les élus garderont un pouvoir de contrôle et d'action.

Le début des travaux de la ZAC de Saint Aubin sur Gaillon est prévu pour mars 2005 et la fin pour septembre 2005. Les permis de construire pourront être déposés à partir de janvier 2005.

Aujourd'hui, les demandes des industriels portent sur les terrains mais aussi sur des bâtiments.

LES BOUES D'ACHERE

Monsieur MULOT indique à l'assemblée qu'une enquête a été lancée et que le Préfet a pris un arrêté pour autoriser l'épandage des boues d'Achère. La chambre d'agriculture était contre il y a 3 ans et maintenant elle est pour. La préfecture a demandé à chaque commune son avis alors qu'elle a déjà pris sa décision.

Monsieur RECHER conseille malgré tout aux collectivités de délibérer sur le sujet.

BULLETIN

Madame MEULIEN indique à l'assemblée que le bulletin « Regards » sera distribué les 15, 16 et 17 novembre.

Madame MEULIEN indique à l'assemblée que le bulletin interne avec les coordonnées des élus va être réédité en prenant en compte toutes les modifications intervenues depuis sa création.

COMMISSION VOIRIE

Monsieur SIMON demande pourquoi la commission voirie ne s'est pas réunie depuis 2 ans. Monsieur RECHER reconnaît qu'il y a un problème et précise que cette situation sera vue en janvier 2005.

Madame DERACHE fait état d'une demande d'incorporation (Impasse du Mesnil Gosse) dans le territoire communal mais il n'y a pas eu d'enquête publique. Ne serait-il pas possible de faire une enquête publique globale regroupant toutes les voiries de toutes les communes ?

Monsieur RECHER précise que la communauté de communes reprendra la voirie à sa largeur initiale et non pas le surplus. En revanche, la CCEMS est favorable à prendre en charge la totalité de la voirie à condition que celle-ci soit refaite préalablement.

BALAYAGE

Madame BROCKAERT demande le calendrier de passage des balayages en 2005. La commune de Villers sur le Roule n'a pas de besoin au niveau du désherbage, ni du fauchage à l'exception du chemin du Halage

TRANSPORT SCOLAIRE

En vallée d'Eure, le mini-bus utilisé pour le transport des enfants de 3-4 ans n'est pas adapté (il est cependant conforme à la législation), les enfants étant trop petits pour tenir sur la banquette. Monsieur AUZOUX indique qu'il veut bien changer le mini-bus pour mettre un plus grand car mais celui-ci ne passe pas à certains endroits du trajet. Monsieur RECHER propose aux élus concernés d'étudier la mise en place d'un nouveau parcours pour résoudre ce problème.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE
LA SEANCE EST LEVEE A 22H20**